



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 16 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Demande à la Chambre de mesures de protection de façon à permettre le travail
d'enquête des équipes de Défense**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Il ressort de la notification publique déposée par la Défense de Charles Blé Goudé le 11 septembre 2015¹ que le co-Conseil de Charles Blé Goudé a été attaqué le mardi 9 juin 2015 à Abidjan par des hommes armés qui, sous la menace de revolvers, l'ont obligé à leur remettre des éléments, notamment un téléphone portable, permettant l'accès, d'après l'intéressé, à «des documents importants en rapport avec le dossier»². Cette attaque semble d'autant plus liée à la présente affaire que d'une part les agresseurs paraissaient chercher des documents et n'ont pas pris d'autres objets de valeur et d'autre part elle fait suite à une autre agression.

II. Introduction.

2. Depuis les débuts de l'affaire *Gbagbo*, la sécurité des membres de l'équipe de Défense est une source constante de préoccupation et d'inquiétude. Pourquoi ?

1. Parce que l'affaire *Gbagbo* est une affaire aux enjeux considérables.

3. Il est utile de rappeler que le dossier *Gbagbo* est le plus important et le plus complexe qu'aura eu à juger jusque-là la CPI :

- Du fait du nombre et de l'identité des protagonistes : il s'agit pour les Juges d'examiner la légitimité des actions menées par les forces gouvernementales, les forces rebelles, les forces armées françaises, les contingents des Nations Unies, etc.
- Du fait de la durée de la crise : les premières tentatives de coup d'Etat pour installer Alassane Ouattara au pouvoir ont eu lieu en 1999, 2000, 2001 et l'une d'elles a abouti à la partition du pays le 19 septembre 2002.
- Du fait des enjeux, tant politiques que symboliques, essentiels : il s'agit d'écrire le passé donc aussi de tracer l'avenir non seulement de la Côte d'Ivoire mais encore de toute la sous-région, ce qui revient à porter un jugement sur la légitimité des actions des gouvernements impliqués.
- Du fait des enjeux économiques et financiers considérables: la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao, un producteur important de café, d'or, de

¹ ICC-02/11-01/15-216-Red.

² http://www.imatin.net/article/securite/insecurite-a-abidjan-qui-a-agresse-et-depouille-me-claver-n-dry-l-avocat-de-ble-goude_28626_1434117689.html.

diamants, de pétrole, de gaz, etc. La victoire militaire d'Alassane Ouattara a permis la prise de contrôle de certains de ces secteurs par de nouveaux acteurs. Mener une véritable enquête sur les tentatives de déstabilisation de la présidence Gbagbo conduit à examiner le rôle des grandes compagnies agissant en Côte d'Ivoire et dans la sous-région. Certaines ont été impliquées dans le soutien aux rebelles malgré l'embargo sur les armes instauré par les Nations Unies.

4. C'est donc la légitimité du pouvoir actuel qui est en cause ici et sera discutée lors du procès ainsi que la légitimité de l'intervention de grandes puissances. Ce sont aussi les positions acquises à l'issue de la crise post électorale par un certain nombre d'acteurs économiques et financiers qui pourraient être remises en cause au cours du procès.

2. Parce que le régime ivoirien fait montre de brutalité.

5. Il est constant que le régime ivoirien actuel n'est pas un régime démocratique et que des atteintes graves aux droits de l'homme sont commises quotidiennement en Côte d'Ivoire. De ce point de vue, la situation ne semble pas s'être améliorée depuis 2011, bien au contraire. Il convient de noter que plus se rapproche l'élection présidentielle prévue en Octobre 2015, plus le régime se durcit, emprisonnant les proches des candidats déclarés, même d'anciens soutiens d'Alassane Ouattara.

6. Dans une telle situation de tension, les enquêtes de la Défense sont difficiles, d'autant que le régime – qui tente de présenter aux bailleurs de fond internationaux une façade d'honorabilité – y a beaucoup à perdre.

7. Il apparaît donc que ce serait l'intérêt de nombreux protagonistes puissants de faire obstacle au travail de la Défense pour l'empêcher de révéler les dessous et les conséquences de la prise du pouvoir par Alassane Ouattara en 2011.

8. A quel prix ? Naturellement, le prix est à la mesure des enjeux ; et comme ces enjeux sont considérables, ces forces politiques et économiques sont logiquement prêtes à tenter de faire obstruction au travail de la défense à tout prix.

III. Droit applicable.

9. La Cour pénale internationale intervient le plus souvent dans des contextes de crise grave ; c'est particulièrement le cas ici. La Cour en tant qu'Institution et notamment les Juges, qui sont les garants de l'équité de la procédure, doivent prendre en considération ces conditions particulières de déploiement de la justice internationale et vérifier que la protection des droits fondamentaux de l'accusé et des témoins de la Défense est assurée.

1. Les facilités nécessaires à la préparation de la défense

10. L'insécurité dans laquelle opèrent les équipes de Défense dans la présente affaire interdit que puisse être mis en œuvre le droit qu'a l'Accusé de disposer des moyens et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense, consacré par le Statut³. Pouvoir enquêter librement est la condition préalable nécessaire à toute véritable défense et à ce que des débats réellement contradictoires puissent avoir lieu.

11. Les Juges dans l'affaire *Katanga* ont souligné que : «Le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace suppose que l'équipe de défense concernée puisse disposer de suffisamment de temps pour concevoir, préparer et mettre en œuvre des moyens de défense utiles, efficaces et adaptés à la cause qu'elle doit soutenir. Le droit à un procès équitable, dont le principe de l'égalité des armes fait partie intégrante, requiert en outre que chacune des parties au procès se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire»⁴.

12. La CEDH a précisé que «le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique»⁵.

³ Article 67(1)(b).

⁴ ICC-01/04-01/07-3436, par. 1572.

⁵ CEDH, «Artico c. Italie», mai 1980, par.33.

13. Dans ces conditions, il apparaît évident que si la Défense n'était pas en mesure de mener des enquêtes sur la preuve du Procureur, elle ne pourrait se préparer pour le procès et l'Accusé ne pourrait se défendre. Protéger le droit qu'a l'Accusé de pouvoir se défendre passe donc nécessairement par la mise à la disposition de son équipe de Défense des moyens de protection lui permettant d'enquêter dans les meilleures conditions.

2. La protection des témoins de la Défense

14. Si la Défense n'était pas en mesure de préserver la confidentialité des informations qu'elle détient et par conséquent si elle n'était pas en mesure de protéger ses contacts et ses témoins potentiels, la sécurité physique de ces derniers seraient gravement menacés.

15. Or, selon l'Article 68(1), «la Cour prend les mesures nécessaires propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins».

16. Par conséquent, la Chambre doit absolument attribuer aux équipes de Défense, en fonction de la dangerosité du contexte, les moyens nécessaires à leur protection et au maintien de la confidentialité des échanges avec leurs interlocuteurs car c'est grâce à ces moyens que la sécurité physique de ces interlocuteurs, dont les témoins potentiels, peut être préservée.

IV. Discussion.

1. Les Enjeux

17. Le narratif présenté par le Procureur est le suivant : au cours des années 2000, les populations du Nord, pour la plupart musulmanes, excédées de l'oppression qu'elles auraient subi du fait de fonctionnaires appartenant à des ethnies chrétiennes du Sud, se seraient révoltées et auraient exigé, comme moyen de mettre fin à cette soi-disant oppression, un partage du pouvoir. Pour préserver son pouvoir, le Président Gbagbo aurait décidé en 2010 de ne pas respecter la décision des urnes, et en cas de victoire de son challenger, de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par la violence⁶. Face à la brutalité des unités de l'Armée et de la Police, un certain nombre de groupes rebelles auraient pris les armes entre décembre

⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 39-40, 131.

2010 et février 2011 pour se défendre⁷. Ces groupes, prenant le dessus sur les unités de l'armée, auraient fini par faire tomber un président illégitime⁸.

18. Ce n'est pas le lieu de revenir ici sur les incohérences et les contre-vérités sur lesquelles est construit un tel scénario. Il suffit de relever que ce sont des unités rebelles constituées de mercenaires qui ont lancé des attaques contre les forces régulières ivoiriennes de maintien de la paix⁹ et contre des populations civiles¹⁰ et que certaines de ces unités, professionnelles et bien armées¹¹ avaient été infiltrées à Abidjan dès avant les élections présidentielles¹². Il suffit aussi de constater que ce sont les forces armées françaises qui, à partir de mars 2011, menant l'assaut sur toutes les positions de l'armée régulière ivoirienne, ont permis aux rebelles de prendre le pouvoir après que les commandos français se furent saisis du Président Gbagbo à la suite d'un assaut sanglant donné à la Résidence présidentielle¹³.

19. Ces simples constats, admis par tous les observateurs et spécialistes de la Côte d'Ivoire, donnent à voir une autre réalité que celle présentée par le Procureur : l'attaque rebelle de 2010-2011 n'est que la énième tentative menée par des troupes de mercenaires se réclamant d'Alassane Ouattara pour se saisir du pouvoir. Les premières avaient eu lieu dès 1999 contre le Président Bédié¹⁴ ; puis contre le Général Gueï¹⁵ ; puis contre le Président Gbagbo¹⁶. A

⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.11 et 33 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 434-463.

⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 49-50 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par.434-463.

⁹ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx4.

¹⁰ D-24, CIV-D15-0001-5522, pp.5522-5224; D-17, CIV-D15-0001-5419, p.5421; D-20, CIV-D15-0001-5440; CIV-D15-0001-4968, p.4969; CIV-OTP-0052-0083, track 10, 1:28; CIV-D15-0001-2765, pp.2859-2876; CIV-D15-0001-3091 p.3128-3129; CIV-D15-0001-3300; CIV-D15-0001-3931; CIV-D15-0001-3933; CIV-D15-0001-3936; CIV-D15-0001-3091 p.3143; CIV-D15-0001-0215; CIV-D15-0001-3145, p.3145-3146; CIV-D15-0001-4526; CIV-D15-0001-4527; CIV-D15-0001-4528; CIV-D15-0001-4529; CIV-D15-0001-4535; CIV-D15-0001-4530; CIV-D15-0001-4536; CIV-D15-0001-4542; CIV-D15-0001-3965; CIV-D15-0001-3948 ; D-12, CIV-D15-0001-5397; D-13, CIV-D15-0001-5400; D-14, CIV-D15-0001-5407; D-15, CIV-D15-0001-5411; D-16, CIV-D15-0001-5415; D-18, CIV-D15-0001-5435; CIV-D15-0001-5461, p.5462; D-22, CIV-D15-0001-5504; D-23, CIV-D15-0001-5508; CIV-D15-0001-5685 ; D-26, CIV-D15-0001-5860; D-33, CIV-D15-0001-6108; D-32, CIV-D15-0001-6112.

¹¹ CIV-D15-0001-3724, p.3729; CIV-D15-0001-1306; CIV-D15-0001-1577, p.1598; D-26, CIV-D15-0001-5442, p.5445; P-44, CIV-D15-0001-3704, p.3712; CIV-D15-0001-4499, p.4502; D-32, CIV-D15-0001-6112; CIV-D15-0001-0053; CIV-D15-0001-6288; CIV-D15-0001-3739; CIV-D15-0001-2381, pp.2400-2401; CIV-D15-0001-0677; CIV-D15-0001-0681; CIV-D15-0001-3724, p.3729; CIV-D15-0001-3739; CIV-D15-0001-0917; CIV-OTP-0045-0299 ; CIV-D15-0001-5023, p.5049; CIV-D15-0001-4754, 22:43 à 23:00; CIV-D15-0001-0917; CIV-D15-0001-3724, p.3729; CIV-D15-0001-0677 ; CIV-D15-0001-6295.

¹² ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 80, par. 488-495 ; ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx4, par. 4-5.

¹³ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx4, par. 15, 22.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 34, l. 10-17 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 450.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 34, l. 18-20 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 450.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, pp. 34-37, l. 24-23 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 450-451.

chaque fois, elles étaient le fait de mercenaires recrutés en grande partie au Burkina Faso¹⁷, entraînés et armés au Burkina Faso¹⁸, payés sur des fonds mis à la disposition des rebelles par des donateurs étrangers¹⁹, et commandés par des chefs rebelles dont certains de nationalité Burkinabè²⁰. Ceci est la réalité et ne peut être contesté.

20. Il est ici intéressant de comprendre que du fait des rapports entre chefs d'Etat des anciennes colonies françaises et décideurs français, notamment à l'Élysée et dans les réseaux parallèles, de telles actions – demandant une mobilisation importante de moyens et d'argent – ne peuvent avoir été décidées qu'avec l'accord, au moins tacite, des autorités françaises²¹.

21. En ce qui concerne la grande offensive que les rebelles avaient prévue – dès les débuts de l'année 2010 – de mener contre le Président Gbagbo en cas de victoire de ce dernier à l'élection présidentielle, il convient de constater qu'elle a été préparée en collaboration avec des conseillers étrangers²². La campagne de recrutement de mercenaires menée au début de l'année 2010 tant au Burkina que dans les pays limitrophes, a été particulièrement active²³ et les moyens donnés à ces mercenaires (nouveaux uniformes, nouvelles armes, véhicules blindés, etc.) particulièrement importants²⁴. Il convient de constater que tout cela s'est fait en violation de l'embargo instauré par les Nations Unies sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire²⁵. Des accords ont été passés par les rebelles avec les confréries guerrières de

¹⁷ CIV-D15-0001-4754, 21:12 à 21:40; CIV-D15-0001-0584.

¹⁸ CIV-D15-0001-1273, p.1293 ; CIV-D15-0001-3724, p.3729 ; CIV-D15-0001-1306 ; CIV-D15-0001-5357, p.5370; D-26, CIV-D15-0001-5442, p.5445 ; CIV-D15-0001-2381, p.2400 ; 44 - CIV-D15-0001-3704, p.3712 ; CIV-D15-0001-4499, p.4502 ; CIV-D15-0001-0696 ; CIV-D15-0001-3739 ; D-15-0001-0020, p. 0021.

¹⁹ CIV-D15-0001-0917; CIV-D15-0001-4499, p.4502-4503; CIV-D15-0001-4754, 21:43 à 22:10

²⁰ CIV-D15-0001-2765 p. 2872-2873.

²¹ CIV-D15-0001-4754, 6'33 minutes à 7'10 minutes (Thabo Mbeki a d'ailleurs déclaré : «Ce qui est vraiment désagréable fut l'implication de la France dans ce conflit. Désagréable parce que comme nous le savons tous, la France est l'ex-puissance coloniale. Et il est inévitable que si l'ex-puissance coloniale fait une chose de ce genre, et arrive à utiliser la force, afin de chasser Laurent Gbagbo du pouvoir, il est inévitable que les gens pensent et suspectent que l'ex-puissance coloniale soit en train d'essayer de maintenir et rétablir le contrôle sur son ex-colonie»).

²² D-16, CIV-D15-0001-5442, p.5445 ; CIV-D15-0001-0917; CIV-D15-0001-0053 ; CIV-D15-0001-4857 ; CIV-D15-0001-4750, 26:44 à 26:58 minutes.

²³ CIV-D15-0001-2381, p.2400 ; P44, CIV-D15-0001-3704, p.3712 ; CIV-D15-0001-4499, p.4502 ; CIV-D15-0001-0696 ; CIV-D15-0001-3739 ; CIV-D15-0001-3724, p.3729

²⁴ CIV-D15-0001-4499, p. 4502 ; D-26, CIV-D15-0001-5442, p. 5445 ; CIV-D15-0001-1273, p. 1293, CIV-D15-0001-5357, p. 5370 ; D-26, CIV-D15-0001-5442, p. 5445 ; D-11, CIV-D15-0001-5806, p. 5811 et suivants ; CIV-D15-0001-2381, p. 2387 ; CIV-D15-0001-5023, p. 5095 ; CIV-D15-0001-4754, 21:12 à 21:40.

CIV-D15-0001-3724; CIV-D15-0001-1306; P44, CIV-D15-0001-3704, p.3712; CIV-D15-0001-4754, 22:43 à 23:00; CIV-D15-0001-0917; CIV-D15-0001-0053; CIV-D15-0001-3724, p.3729; CIV-D15-0001-2381, p.2401; CIV-D15-0001-0677; CIV-D15-0001-3739.

²⁵ CIV-OTP-0047-0659, p. 0660, par.7.

chasseurs traditionnels actifs dans la région²⁶, notamment au Libéria où ils ont sévi pendant des années sous le nom de «Kamajor»²⁷. Leur ont été promis du butin et un salaire pour chacun de leurs membres. La formation des mercenaires, menée au Burkina – notamment au camp de Po – a été assurée par des conseillers étrangers²⁸. L’organisation des troupes rebelles transférées du Burkina au nord de la Côte d’Ivoire, et la conception de l’offensive permettant à ces mêmes troupes, à partir de fin mars 2011, de déferler vers le Sud de la Côte d’Ivoire – laissant derrière elles un sillage de sang – a été le fait d’officiers français, notamment d’officiers des services spéciaux²⁹.

22. Ainsi, lorsque l’on s’intéresse d’un peu près à l’affaire, l’on s’aperçoit que le narratif retenu par le Procureur ne recouvre en rien la réalité historique. La question alors est de savoir d’où vient ce narratif. La réponse est simple : il a été conçu par les communicants français d’Alassane Ouattara qui, depuis le début des années 2000, se sont ingéniés à justifier par avance, tentative de coup d’état après tentative de coup d’état, la prise de pouvoir de leur client. Ce narratif était donc conçu à destination des médias occidentaux et devait correspondre à ce que la culture occidentale accepte : la distinction en deux camps, le bien et le mal. Il portait donc en lui, logiquement, la démonisation du Président Gbagbo.

23. Cette démonisation préalable était la condition nécessaire à l’acceptation par l’opinion internationale de la prise du pouvoir par Alassane Ouattara : elle permettait de créer un rideau de fumée faisant oublier l’illégitimité d’un coup d’Etat.

24. Dans ces conditions, il apparaît clair que tout procès – parce que la logique judiciaire permet de faire apparaître la vérité ou une partie de la vérité – constitue un risque intolérable pour ceux qui étaient derrière les différentes tentatives de coup d’Etat et la saisine violente du pouvoir par Alassane Ouattara en 2011 ainsi que pour ceux qui en ont directement bénéficié.

²⁶ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx4, par. 25 ; ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, pp. 7-8, l. 19-10. D-20, CIV-D15-0001-5491 ; CIV-D15-0001-5969 ; CIV-D15-0001-4980, p.4997-4998 ; CIV-D15-0001-4863 ; CIV-D15-0001-3455, p. 3463 ; CIV-D15-0001-0215, p. 0217 ; CIV-D15-0001-2381, p. 2399.

²⁷ *Prosecutor v. Charles Taylor*, TSSL, Chambre de Jugement II, Jugement, 18 mai 2012, par. 1996. (Kamajors «killed and ate people who were accused of sympathising with the RUF»).

²⁸ CIV-D15-0001-0917 ; CIV-D15-0001-5357, p.5363 ; CIV-D15-0001-6347, p.6349.

²⁹ CIV-D15-0001-0053 ; D-19, CIV-D15-0001-5483, p. 5484 ; CIV-D15-0001-5355, 04:20 à 05:00 ; CIV-D15-0001-4755.

1.1 Le rôle des Autorités françaises.

25. Concernant les autorités françaises, si la Défense pouvait enquêter librement, le procès donnerait à voir la réalité des rapports entre groupes de pression français et personnel dirigeant des anciennes colonies françaises, fondés sur la corruption et l'accaparement des richesses nationales au bénéfice de quelques uns. Un procès permettrait de révéler qui, depuis le début des années 2000, n'a cessé de financer les groupes rebelles ayant tenté d'installer Alassane Ouattara par la force. Il permettrait de révéler l'action des services spéciaux français, notamment en 2004, en 2010 et en 2011. Il permettrait donc de révéler que l'armée française a été mobilisée au bénéfice exclusif d'intérêts particuliers, sans avantage quelconque – bien au contraire – pour l'intérêt national.

1.2 Les actions clandestines menées par les gouvernements des pays de la sous-région.

26. Comprendre la crise post-électorale, et plus généralement les crises ayant secoué la Côte d'Ivoire, c'est non seulement réfléchir à l'implication des autorités françaises, mais encore des gouvernements de pays de la sous-région. Pourquoi ? Parce que ce sont ces gouvernements qui étaient en première ligne, agissant pour le compte des autorités françaises.

27. Ceci était particulièrement vrai pour ce qui est du Burkina Faso, dont le Président Blaise Compaoré, arrivé au pouvoir après l'assassinat de son prédécesseur, Thomas Sankara, a toujours joué le rôle de bras armé de la France dans la sous-région³⁰. Les membres du premier cercle du pouvoir burkinabé trouvaient intérêt à prélever leur dime sur le commerce illégal en provenance du nord de la Côte d'Ivoire (les diamants de sang, les armes, etc.) et sur toutes sortes de trafics menés dans la région. A titre d'exemple, à partir du moment où les rebelles se saisirent de la partie nord de la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso devint exportateur de café et de cacao alors que pas un grain de café ou de cacao ne pousse sur son sol³¹.

28. Un autre gouvernement, celui du Togo, a eu un rôle important dans l'organisation de la force armée rebelle. Le chef d'état-major togolais s'est rendu à plusieurs reprises en Côte d'Ivoire pour organiser les groupes rebelles. Le Général Tidjani déclarait ainsi en 2012 que «c'est moi-même Assani avec l'accord de la France qu'on a tout fait avec le général

³⁰ CIV-D15-0001-4754.

³¹ CIV-D15-0001-3486, pp. 39-41

Eyadéma. [...] j'ai été le conseiller de guerre des rebelles ivoiriens et pour Guillaume Soro. 85 % des armes que les rebelles ivoiriens ont utilisé, ont transité par notre pays, et moi j'avais la charge de les envoyés aux rebelles par le Burkina.»³²

1.3 Les bénéficiaires de la crise.

29. Les bénéficiaires de la crise sont connus, qu'ils fassent partie de la filière café-cacao, qu'ils soient opérateurs de ports ou exploitants de pétrole ou de gaz. La liste en est officielle : ce sont tous ceux qui se sont vus attribuer des marchés ou des exploitations par Alassane Ouattara dès son arrivée au pouvoir³³. Ceux-là n'ont aucun intérêt à voir révéler pour certains leur implication dans le financement de la rébellion et pour tous que leur prospérité nouvelle découle d'une guerre illégitime.

1.4 Les élections de 2010.

30. Il est de notoriété publique que le Président Bédié, l'un des candidats aux élections présidentielles de 2010 affirme aujourd'hui qu'il aurait dû se trouver au second tour, à la place d'Alassane Ouattara, face au Président Gbagbo³⁴. Il est aussi de notoriété publique, parce que cela a été documenté par les observateurs, que des fraudes massives ont été

³² *La Dépeche d'Abidjan*, 18 novembre 2013, disponible sur <http://www.togoactualite.com/togo-confiance-du-general-tidjani-mort-recueillie-bonero-lawson-jai-ete-conseiller-guerre-rebelles-ivoiriens-guillaume-soro/?print=print>.

³³ «Ivory Coast audit of no-bid contracts reveals widespread abuse», Reuters, 19 septembre 2014 <http://www.reuters.com/article/2014/09/18/ivorycoast-contracts-audit-idUSL6N0RJ42H20140918> ; «Côte d'Ivoire les hommes du président», Afrique Magazine, 11 juin 2014, <http://www.afriquemagazine.com/cplus/article/cote-d-ivoire-les-hommes-du-president/1/3/328> ; «Côte-d'Ivoire – comment le clan Ouattara «vampirise» l'économie du pays», Connection ivoirienne, 7 décembre 2013, <http://www.connectionivoirienne.net/93767/cote-divoire-comment-le-clan-ouattara-vampirise-leconomie-du-pays> ; «Winners of the Ouattara regime», West Africa newsletter, 12 mars 2014, <http://www.africaintelligence.com/LCE/power-players/2014/03/12/winners-of-the-ouattara-regime,108012072-EVE> ; «La République de Dioulabougou (DST) : Voici la liste révoltante du «rattrapage» d'Alassane Ouattara», Banco.net, 9 février 2014, <http://www.lebanco.net/banconet/bco10786.htm> ; «Les véritables raisons de l'intervention française en Côte d'Ivoire», Contre-info.com, 7 avril 2011, <http://www.contre-info.com/les-veritables-raisons-de-lintervention-francaise-en-cote-divoire> ; «Philippe Serey-Eiffel : pourquoi le « blanc » d'Alassane Ouattara sera chargé des questions économiques et pas de « Grands travaux»», La Dépêche d'Abidjan, 19 septembre 2014, <http://www.lebabi.net/m/philippe-serey-eiffel-le-blanc-d-alassane-ouattara-pas-aux-grands-travaux-mais-aux-questions-economiques-28415.html> ; «COTE D'IVOIRE. "Bolloré est le seigneur des transports"», Le Nouvel Observateur, 6 juin 2013, <http://tempsreel.nouvelobs.com/economie/20130605.OBS2002/cote-d-ivoire-bolloré-est-le-seigneur-des-transports.html> ; «Mauvais résultats de la douane ivoirienne : Le Fmi épingle la société du gendre de Ouattara» ; notre Voie, 24 mars 2014, <http://news.abidjan.net/h/493462.html>.

³⁴ http://www.civox.net/Reglement-du-contentieux-electoral-de-2010-Bedie-Le-recomptage-des-voix-paraissaient-indiquer_a3747.html

commises, notamment dans le nord du pays³⁵. Il est enfin de notoriété publique que la seule institution habilitée à proclamer un résultat quelconque était le Conseil constitutionnel³⁶ et que ce n'est que par un tour de passe-passe, les ambassadeurs de France et des Etats-Unis ayant «convaincu» le Président de la CEI de les accompagner au QG d'Alassane Ouattara en cachette des autres membres de la CEI, qu'un membre de la CEI a fait état de chiffres extrêmement discutables³⁷ sur lesquels se sont fondés les soutiens d'Alassane Ouattara pour le proclamer élu. A noter qu'Alassane Ouattara n'a jamais accepté les propositions de recomptage³⁸.

1.5 Le caractère politico-mafieux de la structure mise en place par les nouveaux dirigeants.

31. La lecture des rapports du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, établi en application du paragraphe 16 de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité (S/2013/228) est particulièrement éclairante. Le cœur du rapport de 2013 constitue une charge contre le système Ouattara qualifié de «réseau militaro-économique [...] divisant le pays en zones d'influence économiques»³⁹. Les experts décrivent en 2013 l'écroulement et la quasi-disparition des structures étatiques, leur remplacement par une économie de prédation organisée par ce «réseau» et l'explosion des trafics et de la contrebande notamment de cacao, coton, bois et or⁴⁰. En 2015, les experts relèvent encore «l'importance du trafic transfrontalier qui évitait les postes frontière et les bureaux de douane. Le Groupe est préoccupé par le fait que 18 postes de douane principaux et secondaires situés aux frontières terrestres sont toujours partiellement voire totalement sous le contrôle d'éléments militaires, ce qui empêche l'administration douanière d'y déployer son personnel»⁴¹ et «par le racket opéré de manière systématique par l'armée et les forces de l'ordre aux postes frontière, pratique qu'il a pu observer à plusieurs reprises»⁴².

³⁵ CIV-OTP-0021-7671, CIV-OTP-0021-1601 ; D-15-3724 page 3729 ; D-15-1302 page 1304 ; D-15-1302 pages 1302 et 1303 ; CIV-OTP-0001-0299 ; CIV-OTP-0001-0322 ; CIV-OTP-0001-0302 ; CIV-OTP-0001-0304 ; CIV-OTP-0001-0341, CIV-D15-0001-0577, 29.16 jusqu'à 30.35.

³⁶ CIV-OTP-0021-1441, page 1442 ; CIV-D15-0001-0521, page 0540.

³⁷ CIV-D15-0001-0408, pages 0410 et 0412, CIV-D15-0001-0456, page 0457, CIV-D15-0001-1238, CIV-D15-0001-1013, D-15- 1483 page 1518) Vidéo CIV-D15-0001-0577, 34.40 à 37.30 – 36.38 - 37.27.

³⁸ CIV-D15-0001-0408, pages 0412 et 0413 ; D15- 0630 p. 630 ; D15-0666 p. 0669 ; D15-3724 p. 3730.

³⁹ Rapport final du Groupe d'experts S/2013/228, du 17 avril 2013, par. 171 («Rapport ONU 2013»).

⁴⁰ Rapport ONU 2013, par. 102 et suivants.

⁴¹ Rapport final du Groupe d'experts S/2015/252 du 13 avril 2015, par. 123 («Rapport ONU 2015»).

⁴² Rapport ONU 2015, par. 135.

32. Les enquêtes de la Défense constituent un risque réel pour tous ceux qui participent de ce réseau politico-mafieux.

1.6 Les atteintes aux droits de l'Homme.

33. Lors du procès, parce que la Défense aura réuni un grand nombre de preuves, il y aura nécessairement débat sur la vraie nature du régime installé en 2011 et mise en lumière des violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Depuis ses débuts, le régime est un régime non démocratique. Dès la prise du pouvoir par Alassane Ouattara, des centaines d'opposants politiques, réels ou supposés, ont été arrêtés, emprisonnés et détenus sans mandat.⁴³

34. Cela ne concerne pas seulement les membres de l'ancienne administration Gbagbo, ou d'anciens partis de l'alliance, mais tous les opposants déclarés.

35. Ainsi, Charles Konan Banny, ancien premier ministre ivoirien, soutien d'Alassane Ouattara lors de la crise post-électorale et Président de la Commission Vérité et Réconciliation, nommé par Alassane Ouattara, indique dans le numéro de *Jeune Afrique* du 14 au 20 juin 2015 que :

«J'avais fait campagne pour lui au second tour de l'élection de 2010. [...] J'ai donc contribué à la victoire de Ouattara.

[...]

Les libertés publiques, par exemple, ne sont pas une préoccupation pour lui : au surlendemain de l'annonce de ma candidature à la présidentielle, en décembre dernier, trois personnes de mon entourage ont été embastillées. C'est insupportable !

Q : Vous pensez que ces arrestations sont liées à votre candidature ?

⁴³ CEDEAO, Affaire *Simone Ehivet et Michel Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*, Arrêt n° N° ECW/CCJ/JUD/03/13, 22 février 2013 ; *Amnesty International*, CIV-D15-0001-5255 pp. 59-62 ; Blog *Soutien et Liberté*, <https://soutienetliberte.wordpress.com/2015/01/13/cote-divoire-apres-larrestation-dassoa-adou-le-mouvement-ivoirien-des-droits-humains-interpelle-les-autorites-ivoiriennes-et-les-organisations-internationales/> ; *Amnesty International*, 7 mai 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/05/cote-d-ivoire-l-arrestation-d-opposants-a-l-approche-de-la-presidentielle-envoie-un-signal-preoccupant/>.

Évidemment, cela saute aux yeux de tout le monde. Cela ne peut pas être un hasard. D'autres de mes proches sont aussi régulièrement menacés.»⁴⁴

36. Les prisonniers politiques sont emprisonnés de manière arbitraire⁴⁵, détenus dans des conditions attentatoires aux droits de l'homme, parfois assimilables à de la torture⁴⁶.

37. Les organisations protectrices des droits de l'homme ont dénoncé à de nombreuses reprises les arrestations des opposants politiques depuis la prise de pouvoir par Alassane Ouattara.⁴⁷ Parallèlement, les chefs de guerre ayant installé Alassane Ouattara au pouvoir, suspectés de crimes de masse par ces mêmes organisations des droits de l'homme, sont promus à des postes clefs de l'Etat⁴⁸.

2. Les dangers auxquels fait face la Défense.

38. Les enjeux de la présente affaire sont donc extrêmement importants. La Défense est par le fait menacée. L'enquête de la Défense va mettre en lumière le rôle des autorités ivoiriennes actuelles, le rôle des autorités françaises, le rôle des pays de la sous-région et le rôle de cercles économiques et financiers dans la crise de 2010. De plus, tout indique que les dirigeants actuels du pays ne veulent pas que la lumière soit faite sur leur rôle dans la crise de 2010⁴⁹.

⁴⁴ Jeune Afrique, « Charles Konan Banny : «Pourquoi Ouattara n'est plus mon ami» », 23 juin 2015, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/mag/235758/politique/charles-konan-banny-pourquoi-ouattara-nest-plus-mon-ami/>.

⁴⁵ *Idem* note 44 ; Notre Voie, n°5001, «Accusés de troubles à l'ordre public - Dano Djédjé, Hubert Oulaye et Justin Koua arrêtés», 5 mai 2015, disponible sur http://www.notrevoie.com/a_la_une.asp?id=62909.

⁴⁶ *CONTREPOIDS*, «La prison et la torture sont-elles des programmes de gouvernement ?», 21 janvier 2015, disponible sur <http://contrepoids-infos.blogspot.nl/2014/09/les-prisons-sous-ouattara-sont-devenues.html> ; *CONTREPOIDS*, Grève de la faim des prisonniers politiques ivoiriens, 26 septembre 2014, disponible sur http://contrepoids-infos.blogspot.nl/2014/09/greve-de-la-faim-des-prisonniers_6.html ; *Amnesty International*, pp. 59-62, « Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale » (CIV-D15-0001-5255, pp. 5278-5285) ; Notre Voie, « De la Pergola à Bouna: Affi raconte son séjour carcéral », 24 août 2013, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/469880.html> ; *Amnesty International*, « ACTION URGENTE UN SYNDICALISTE ARRÊTÉ RISQUE LA TORTURE », 21 juin 2011, disponible sur https://www.google.nl/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCEQFjAA&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fdownload%2FDocuments%2F24000%2Faf310052011fr.pdf&ei=f1WSVZfPKcyuswHMtJrYAg&usq=AFOjCNHgcHcVvCph_5MWmJJNx4sIGhhWcCA&sig2=-1Lj12_Rf2ycM8DideIEWg.

⁴⁷ *Amnesty International*, pp. 59-62, (CIV-D15-0001-5255).

⁴⁸ CIV-D15-0001-4498 ; CIV-D15-0001-5684 ; CIV-D15-0001-4875 ; CIV-D15-0001-5020 ; CIV-D15-0001-6293 ; CIV-D15-0001-6050 ; CIV-D15-0001-6004 ; CIV-D15-0001-2765, pp.2895-2896 ; CIV-D15-0001-3756.

⁴⁹ <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/01/conseil-de-droits-de-lhomme-de-lonu-dialogue-interactif-avec-lexpert-independant-sur>

39. En outre, le contexte politique actuel en Côte d'Ivoire n'est pas propice à la conduite de la part des équipes de Défense d'enquêtes menées dans de bonnes conditions de sécurité. L'insécurité règne partout dans le pays et les équipes de Défense sont exposées. La tension est particulièrement élevée du fait de la proximité des élections présidentielles, comme en attestent les violences récentes et continues⁵⁰.

40. Dans ces conditions, il est illusoire de croire que les autorités ivoiriennes permettent à la Défense d'enquêter de façon libre. Il est tout au contraire probable qu'elles font tout pour bloquer les enquêtes de la Défense. Ainsi, la question de la sécurité des membres des équipes de Défense et la question de la sécurité des témoins de la Défense est-elle posée.

41. Le premier élément de vulnérabilité réside dans le fait que les membres des équipes de Défense ne peuvent cacher aux Autorités ivoiriennes ni leurs allées et venues, ni la teneur de leurs discussions ou échanges, que cela soit par email ou par téléphone. En effet, les Autorités ivoiriennes bénéficient des informations qui leur sont données par le centre français d'interceptions des communications situé à Abidjan⁵¹.

42. Le simple constat de l'importance des enjeux devrait conduire la Chambre à privilégier la sécurité des équipes de Défense et de leurs témoins, puisque logiquement le risque est à la mesure des enjeux.

43. Aujourd'hui, l'incident très grave dont a été victime le co-Conseil de Charles Blé Goudé, illustre la vulnérabilité de la Défense et prouve qu'elle enquête dans un contexte risqué.

⁵⁰ <http://www.english.rfi.fr/africa/20150911-fear-further-clashes-upcoming-elections-cote-divoire/>

⁵¹ *Les services secrets français remettent les écoutes téléphoniques de Gbagbo à Bensouda*, le Patriote, 26 novembre 2013 (<http://www.monsaphir.tv/actualites/item/3828-cpi-les-services-secrets-francais-remettent-les-ecoutes-telephoniques-de-gbagbo-a-bensouda.html>); *La France suspectée de cyberespionnage*, Le Monde, 21 mars 2014 (http://www.lemonde.fr/international/article/2014/03/21/la-france-suspectee-de-cyberattaque_4387232_3210.html).

3. Les conditions nécessaires à la bonne conduite des missions de la Défense sur le terrain.

3.1 La nécessité de protéger les communications des équipes de Défense.

44. Comme la Défense l'indiquait déjà en 2012, il est fondamental qu'elle puisse bénéficier de moyens de communication sécurisés et efficaces. La sécurité des informations échangées par la Défense est fondamentale pour préserver l'intégrité des enquêtes et protéger tant les membres des équipes de Défense que leurs interlocuteurs.

45. D'un point de vue technique, la seule utilisation de Citrix ne saurait être suffisante. En effet, il convient de noter que Citrix requiert une connexion internet stable et suffisamment forte pour accéder au réseau et s'y maintenir de façon à travailler sans interruption. Or, de nombreux lieux où les équipes de Défense doivent enquêter ne sont pas couverts par une connexion internet, ou alors sont couverts par une connexion trop faible ou trop instable pour pouvoir être utilisée. De plus, Citrix ne permet pas de téléphoner. Or les communications téléphoniques sont essentielles lors d'une enquête.

46. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la Défense puisse bénéficier de téléphones sécurisés qui permettent de crypter non seulement les appels, non seulement les communications téléphoniques, mais également toutes les données contenues sur le téléphone ou échangées par son biais. Il existe des solutions dans le domaine public⁵². La Défense soumet qu'il serait souhaitable d'échanger avec le Greffe pour identifier la meilleure option, sous le contrôle de la Chambre.

3.2 La prise en charge par des représentants de la CPI sur le terrain n'est pas envisageable.

47. D'un point de vue symbolique, la CPI est perçue en Côte d'Ivoire comme ne s'attaquant qu'à une partie au conflit (Cf. les déclarations d'Ali Ouattara, le Président de la Coalition Ivoirienne pour la CPI en 2011).⁵³ Quatre années plus tard, un rapport publié en juin 2015

⁵² Voir par exemple CryptoFrance (<http://www.cryptofrance.fr/securite-numerique/telephones-cryptes/>), ou Bull (<http://www.bull.com/hoox>).

⁵³ Statement by the Ivorian Coalition for the ICC http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/Statements/ICC-ASP10-GenDeba-CICC-IvoryCoast-ENG.pdf.

confirme cette perception⁵⁴ : 41,1% des personnes interrogées estiment que la CPI est «partiale et inéquitable»⁵⁵ ; «42% soutiennent que la CPI est une institution qui fait de la politique, elle est donc aux ordres de politiciens nationaux et des puissances occidentales »⁵⁶. Enfin, «Les raisons apportées par les 47% de la population qui trouve que la CPI n'est pas crédible sont les suivantes : - Elle est partisane et corrompue (45%). - Elle ne poursuit que les pro- Gbagbo (55%)»⁵⁷.

48. La question n'est pas ici de savoir si ces perceptions sont justifiées ou pas. Il suffit de constater qu'il est évident que si la Défense était associée au personnel de la CPI, nombreux seraient les ivoiriens qui refuseraient de collaborer.

49. Par ailleurs, d'un point de vue sécuritaire, les représentants de la Cour sont facilement identifiables par les autorités ivoiriennes et donc peuvent être facilement suivis. Les expériences vécues dans le cadre d'autres juridictions pénales internationales montrent bien à quel point les autorités nationales surveillent les représentants des tribunaux. De ce fait, l'utilisation des moyens logistiques et humains mis sur place à la disposition de la Défense par la CPI (véhicules avec chauffeurs), pourrait rendre impossible un véritable travail d'enquête, les témoins potentiels sachant que le personnel de la CPI est suivi à la trace.

3.3 Communication nécessaire faite par la Chambre aux autorités ivoiriennes.

50. Il appartient à la Chambre, garante du respect des droits de l'accusé, d'envoyer une lettre solennelle aux autorités ivoiriennes, 1) les rappelant à leurs obligations de coopération en vertu du Statut 2) leur rappelant que toute obstruction au bon fonctionnement de la justice, ce qui inclut les enquêtes de la Défense, pourrait être poursuivie comme outrage à la Cour (Article 70 du Statut de Rome) 3) Qu'elles doivent en conséquence ne mettre aucun obstacle à la bonne conduite des enquêtes par la Défense et 4) qu'elles seront tenues responsables par la Cour en cas d'atteinte à l'intégrité des membres de la Défense.

⁵⁴ Rapport d'enquête sur La perception de la population sur la justice nationale, internationale et transitionnelle, CI-CPI, juin 2015, http://coalitionfortheicc.org/documents/Rapport_denquete_CICPI.pdf («rapport CIV»).

⁵⁵ Rapport CIV, p. 29.

⁵⁶ Rapport CIV, p. 31.

⁵⁷ Rapport CIV, p. 34.

3.4 Communication nécessaire faite par la Chambre aux autorités françaises.

51. Il convient également que la Chambre demande solennellement aux autorités françaises de ne pas communiquer d'informations qu'elles pourraient obtenir, par exemple du fait d'écoutes effectuées sur place, sur les activités en Côte d'Ivoire des équipes de Défense.

4. Remèdes

52. En l'état actuel des choses, compte tenu des dangers, il n'est pas possible à la Défense d'enquêter en Côte d'Ivoire. Il ne sera possible d'y enquêter que lorsque les équipes de défense disposeront du matériel demandé et quand la Cour aura reçu une réponse rassurante aux deux lettres adressées aux autorités ivoiriennes et françaises.

53. Dans ces conditions, la Défense a une obligation éthique de ne pas enquêter pour ne pas mettre en danger les personnes avec qui ses membres pourraient être en contact.

54. Puisque la Défense n'a pas la possibilité de mener de véritables enquêtes, librement, elle n'a pas non plus la possibilité de tester concrètement la preuve du Procureur et par conséquent ne peut préparer les contre-interrogatoires. Tant que cet état de fait perdure, il convient donc à la Chambre de repousser la date du début du procès de façon à ce que la Défense puisse enquêter et se préparer avant le début du procès. La nouvelle date de début du procès sera déterminée en fonction de la réponse des autorités ivoiriennes et françaises aux demandes de la Chambre et de la mise à la disposition de la Défense du matériel *ad hoc*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus les Articles 67(1)(b) et 68(1) du Statut:

- **Ordonner** que le Greffe et la Défense présentent conjointement à la Chambre dans les meilleurs délais un rapport sur le matériel de cryptage électronique qui pourrait être utilisé par la Défense.
- **Prévenir** les autorités ivoiriennes et françaises de l'importance cruciale que revêtent les enquêtes de la Défense.
- **Suspendre** la date du début du procès le temps que la Défense puisse enquêter.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.